

**DEPARTEMENT DE LA DROME**  
**Mairie de LES PILLES**  
**26110**

**Extrait du registre des Arrêtés du Maire**  
**N°16-2016**

**ARRETE DE POLICE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR VOIRIE**

Le Maire,

*Vu le Décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,*  
*Vu le code de la route,*  
*Vu le code Général des Collectivités Territoriales et les Pouvoirs Généraux du Maire en matière de Sécurité et de Police,*  
*Vu le Code de la Route,*  
*Vu le Code de la Voirie Routière,*  
*Vu la demande formulée par l'Entreprise JP BRUN TP pour la réalisation de travaux d'assainissement collectif sur la route départementale D94 ;*  
*Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique,*

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les travaux susvisés seront exécutés du 17/05/2016 au 08/07/2016 sur la route départementale D94 du PLO 49+800 au PLO 50+300. Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuel les travaux seront interrompus mais les restrictions de circulations seront maintenues.

Article 2 : Pendant la période visée à l'article 1, la circulation du PLO 49+800 au PLO 50+300 sera réglementée ainsi de 7h00 à 18h30 : circulation réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe pour permettre le déroulement des travaux et de réaliser un réseau d'assainissement.

La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 400m.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n°CF 24.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement sont strictement interdits.

Le stationnement sera exceptionnellement toléré dans la Grande rue.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions par l'Entreprise chargée des travaux, en outre celle-ci prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera public et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Responsable du CTD de Nyons, le Commandant de la Gendarmerie de Rémuzat, le Maire de la Commune des Pilles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- [amourre@ladrome.fr](mailto:amourre@ladrome.fr)
- [ggd26@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd26@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- [Cob.remuzat@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:Cob.remuzat@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- [prevision@sdis26.fr](mailto:prevision@sdis26.fr)
- [info@bruntp.fr](mailto:info@bruntp.fr)
- affichage

Fait à LES PILLES,  
Le 17/05/2016

Le Maire, André Batandreau

 